

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

assemblee-afe.fr

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapporteur général : Claudine SCHMID
Président : Jean-Pierre VILLAESCUSA

3^e session de
l'assemblée plénière
5 – 10 septembre 2005



SOMMAIRE

Liste des membres de la commission

Rapport de Mme Claudine SCHMID, rapporteur de la commission

Vœux de la commission de l'Union européenne

Annexes



COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Rapporteur général : Mme Claudine SCHMID

Vice-Présidents :

Mme Elisabeth KERVARREC
M. Jean OURADOU

Secrétaire : Mme Isabelle CAPIEU-BUTZBACH

Crédit photo : Nicolas Soler

Mme CAPIEU-BUTZBACH Isabelle
Mme CHARVERIAT Hélène
M. CHAUSSEMY Michel
M. COCCOLI Daniel
M. COINTAT Christian
M. DEL PICCHIA Robert
M. HAGE Ahmed
M. JENKINS Bernard
Mme KERVARREC Elisabeth
M. LANGLET Jean-Marie
M. LAURENT Alexandre
M. LORON Berna
M. LUBRINA François

Mme MEIJER-IMBAULT Maryse
Mme MIER-GARRIGOU Marie-Dominique
M. OURADOU Jean
M. PUJOL Jean
Mme ROY-JIMENEZ Christine
M. SAVOIE Jean-Baptiste
Mme SCHMID Claudine
M. S▷CH▷ Jean-Claude
Mme SIMON Marie-Claire
Mme THERY-MONSEU Gabrielle
M. TOMBAREL Charles
Mme VALLOIS (de) Catherine
M. VILLAESCUSA Jean-Pierre



Exposé des motifs

La commission de l'Union européenne (U.E.) de l'Assemblée des Français de l'étranger s'est réunie les mardi 6 et mercredi 7 septembre 2005, sous la présidence de M. Jean-Pierre Villaescusa.

Le président salue et remercie tous les membres ; particulièrement ceux qui, au cours de l'intersession, ont participé à la continuité des travaux et à la préparation des réunions de cette session.

Par ailleurs, il informe que le rapport sera présenté devant l'assemblée plénière samedi matin, selon un ordre tournant entre les commissions permanentes, comme cela a été décidé en réunion des vice-présidents, réunion élargie aux présidents de commission, en mars dernier.

La *Commission européenne* a proclamé « 2006 Année européenne de la mobilité des travailleurs ». Dans son communiqué de presse du 30 juin 2005, elle reprend les propos de M. Vladimir Spidla, commissaire européen chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances : « ... il subsiste des obstacles

juridiques, administratifs et linguistiques à la mobilité professionnelle ainsi qu'une méconnaissance des informations et des aides disponibles... ». La *Commission européenne* consacrera à cette « Année » un budget de 6 millions d'euros, dont environ 4,3 millions seront destinés à des projets de sensibilisation.

Notre commission saisit l'occasion de cette « Année » pour faire le point sur les obstacles rencontrés par nos compatriotes sur le marché de l'emploi, obstacles qui constituent une entrave à la mobilité professionnelle. Elle y a donc consacré la majeure partie de ses réunions.

Nos débats ont consisté à étudier,

- d'une part, les entraves administratives à la mobilité professionnelle au sein de l'UE, et,
- d'autre part la reconnaissance des diplômes qui constitue en amont une entrave à la mobilité.

Nous espérons que cette « Année » verra se résoudre plusieurs des difficultés relevées.

Pour conclure, les membres de la commission ont étudié le suivi de leurs travaux, en particulier l'évolution de la mise en commun de moyens consulaires entre la France et d'autres États.

Les membres de la commission s'offusquent de ne pas avoir reçu de la part du ministère des solidarités, de la santé et de la famille un élément de réponse aux deux vœux



présentés lors de la session plénière de mars 2005, et ce, malgré plusieurs relances du ministère des Affaires étrangères. Ils jugent cela comme un manque de considération des autres ministères à l'égard de notre Assemblée.



LES ENTRAVES ADMINISTRATIVES À LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

La commission a auditionné Bernadette FOUQUET, consultant expatriation, et Gilles de BEAULIEU, consultant impatriation, de l'Espace Emploi International.¹

Les principaux obstacles juridiques à la libre circulation concernent :

1. le chômage ;
2. les prestations familiales ;
3. les prestations de santé ;
4. les retraites ;
5. le regroupement familial, c'est-à-dire essentiellement, les problèmes auxquels sont confrontés les ressortissants européens dont le conjoint ou les membres de famille sont ressortissants d'un État tiers.

Le chômage

[www.cccma.bc.ec.gc.ca/
employ/employ.shtml](http://www.cccma.bc.ec.gc.ca/employ/employ.shtml)

Les conditions d'exportation des prestations chômage ne permettent pas de mettre en œuvre une recherche d'emploi efficace.

En effet, la **durée de l'exportation des prestations** est limitée à trois mois. Cette durée, qui correspond à la durée moyenne de recherche d'emploi en Europe en 1971 (date du formulaire CEE 1408/71), est manifestement trop courte aujourd'hui.

Par ailleurs, la possibilité d'exportation est limitée à une fois entre deux périodes de «sans emploi».

Le règlement CE 883/2004, dont l'entrée en vigueur est prévue fin 2006, devrait apporter une solution à ce problème puisqu'il prévoit la possibilité de fractionner la période de trois mois.

Par ailleurs, les **formalités administratives et les modalités d'octroi** et de perception des prestations sont pénalisantes par le fait

- de l'obligation de s'inscrire auprès des *Services publics de l'emploi* (SPE) locaux dans un délai de 7 jours à compter de la radiation dans le pays d'origine,
- des difficultés pratiques pour percevoir les prestations (impossibilité de percevoir les fonds en espèces, obligation de verser les fonds sur un compte bancaire). En pratique certains pays (France, Belgique) exigent une ouverture de compte. En revanche, le Royaume-Uni admet la remise d'un chèque au porteur.

¹ Espace Emploi International,
48 bd de la Bastille, 75012 Paris, tél. 01 53 02 25 65, fax 01 53 02 25 95,
www.emploi-international.org bfouquet.omi@anpe.fr gbeaulieu.omi@anpe.fr



La solution serait que l'État d'affiliation continue à verser les prestations au bénéficiaire dans l'État d'affiliation. C'est d'ailleurs ce qui a été prévu dans le règlement CE 883/2004.

En cas de démission pour suivre son conjoint, le fait de quitter la France pour un État de l'Union européenne est pénalisant. En effet, en cas de mobilité en France, le conjoint continue de percevoir la totalité des prestations du régime français.

En revanche, en cas de départ à l'étranger, il existe une possibilité d'exportation des prestations chômage pendant trois mois grâce au formulaire E 303.

En outre, si le conjoint démissionnaire retravaille, puis est à nouveau au chômage et souhaite bénéficier de la totalisation des périodes d'assurances ou d'affiliation sur présentation du E301, la plupart des États refusent de considérer la démission pour suivre son conjoint à l'étranger comme étant une démission légitime assimilable à un licenciement. Cette difficulté vient du fait que, dans le cas de démission légitime, la France coche la case «Démission» sur le formulaire E301.

La solution consisterait à ajouter sur le E301 une mention licenciement ou assimilé.

Une autre entrave à la mobilité provient des conséquences dissuasives de l'acceptation d'un contrat de travail à l'étranger assorti d'une période d'essai ou d'un CDD.

En cas de rupture de la période d'essai ou à la fin du CDD (si la personne souhaite percevoir les prestations chômage en France) les formalités pour percevoir de nouveau les prestations chômage sont relativement longues. Certains demandeurs d'emploi craignant des ruptures dans l'indemnisation et/ou la protection sociale préfèrent rester au chômage en France plutôt que partir à l'étranger.

Durant la période d'exportation des droits, le chômeur doit se soumettre à la législation de l'État dans lequel il est provisoirement en recherche d'emploi. Il a donc l'obligation de suivre les prescriptions du pays d'accueil. En revanche, avec l'entrée en vigueur du règlement CE 883/2004, il dépendra de la législation de l'État qui verse les prestations.

Les prestations familiales

L'hétérogénéité du niveau des prestations familiales a pour certaines personnes chargées de famille un effet dissuasif.

Dans certains États, les prestations familiales sont accordées sous condition de ressources. C'est par exemple le cas de l'Espagne où uniquement les familles ayant un revenu annuel inférieur à 8793.03€ peuvent prétendre aux prestations familiales. Alors que dans d'autres il n'est subordonné à aucune condition de ressources.

Le niveau des prestations est extrêmement variable. Il va de 28.12€ par mois en Pologne à 204.66€ par mois en Suède pour une famille de deux enfants (de 11 à 16 ans) soit un rapport de 1 à 7.

Signalons également le problème des prestations non exportables comme l'allocation adulte handicapé.



Les prestations de santé

Dans ce domaine les obstacles se situent à deux niveaux :

- **la continuité des droits** aux prestations en nature de l'assurance-maladie en cas d'exercice d'une activité professionnelle hors de France.

L'affiliation à un régime étranger a pour effet de mettre fin aux prestations en nature du régime français.

De façon pratique, la *Caisse primaire d'Assurance maladie* (CPAM) est informée de la situation lorsque le salarié, afin d'éviter le délai de carence concernant notamment les prestations en espèces et en nature de l'assurance-maladie, sollicite auprès de sa caisse le formulaire E104. La carte vitale est alors immédiatement invalidée.

- **la disparité des prestations en nature** entre les différents régimes peut poser problème surtout pour les personnes présentant des pathologies graves et/ou chroniques.

Les salariés ou les membres de la famille du salarié présentant des pathologies graves et/ou chroniques redoutent souvent de ne pas bénéficier du même niveau de soins qu'en France (délais d'attente, médicaments remboursés limités) ou souhaitent continuer à être suivis par le même médecin traitant. En pratique, ces personnes soit s'assurent à la *Caisse des Français de l'Étranger* (CFE), soit renoncent à la proposition d'emploi à l'étranger.

Les retraites

Il convient d'opérer une distinction entre la retraite de base et la retraite complémentaire.

La retraite de base

Pour la retraite de base, la totalisation des périodes d'assurances ou d'affiliation joue. Les périodes effectuées dans tous les États membres sont prises en compte comme si elles avaient été effectuées sous la législation d'un seul État membre.

Illustrons par l'exemple du cas d'un salarié qui a cotisé pendant 30 ans en France et 10 ans en Espagne. Chaque État procède au calcul de la retraite de façon séparée. Il prend en compte les trimestres cotisés dans l'autre État pour déterminer une pension théorique. Puis chaque État effectue un prorata. La France calcule le montant correspondant au 30/40^e.

Par ailleurs, l'âge de la retraite est déterminant puisque les parts proratisées des différentes retraites ne peuvent pas être versées avant l'âge de la retraite dans l'**État** concerné (65 ans, en Espagne, 67 ans, au Danemark).

Autre difficulté, **l'impossibilité de cumuler le bénéfice des règlements communautaires et des conventions bilatérales**. Cela fait qu'il n'est par exemple pas possible de totaliser des périodes cotisées aux États-Unis avec des périodes cotisées au sein de l'Union européenne. Il est possible de totaliser ces périodes que si une convention bilatérale a été signée entre le pays de résidence et l'État tiers. Notre commission présente un vœu à ce sujet pour inciter l'administration à appliquer la décision, prise par la Cour de justice des



Communautés européennes – Affaire GOTTARDO –. Cette décision précise que les autorités de sécurité sociale compétentes d'un premier État sont tenues, conformément aux obligations communautaires leur incombant, de prendre en compte, aux fins de l'acquisition du droit à prestations de vieillesse, les périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers par un ressortissant d'un second État membre lorsque, en présence des mêmes conditions de cotisations, ces autorités reconnaissent, à la suite d'une convention internationale bilatérale conclue entre le premier État membre et le pays tiers, la prise en compte de telles périodes accomplies par leurs propres ressortissants. (Synthèse en annexe I)

En conclusion de ce point, **il faut tendre vers une plus grande « portabilité » des systèmes de retraite afin que l'expatriation ne conduise pas à une perte globale des droits.**

La retraite complémentaire

La retraite complémentaire est en principe exclue du champ d'application des règlements communautaires. Il est donc nécessaire de procéder à des liquidations séparées.

Dans la plupart des États européens les retraites complémentaires sont des retraites par capitalisation type fonds de pension.

Les périodes d'acquisition des droits (délais de carence) et le passage d'un fonds à l'autre posent problème pour des raisons essentiellement fiscales et constituent donc un point de blocage.

La directive 2001/23/CE du conseil du 21 mars 2001 essaie de pallier ces difficultés en rappelant le principe d'égalité de traitement entre les salariés mobiles et les nationaux et en posant quatre principes :

- le maintien des droits acquis ;
- la garantie du paiement transfrontalier ;
- la possibilité pour le détaché de rester affilié dans son pays d'origine ;
- l'obligation d'informer le salarié qui quitte l'entreprise.

De nombreux problèmes ne sont toujours pas résolus. On notera :

- la longueur des périodes d'emploi pour récupérer sa part ;
- le problème de la transférabilité des droits se matérialisant par trois difficultés non résolues :
 1. la méthode uniforme de calcul des droits à transférer
 2. la fiscalité
 3. les plans non provisionnés (dette de l'entreprise non isolée)

Le regroupement familial des ressortissants d'États tiers conjoints de ressortissants européens

Le principe est que le droit français s'applique pour les ressortissants d'États tiers alors que c'est le droit communautaire pour les ressortissants communautaires.

Il existe un risque de confusion en matière de regroupement familial pour les conjoints ressortissants d'États tiers de ressortissants de l'Union européenne du fait de leur nationalité. De plus, ces ressortissants sont exclus du champ d'application de l'article 14 de



la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003. En conséquence, ils restent soumis à l'obligation de détention de titre de séjour.

Les conséquences de la confusion des régimes applicables sur la composition de la famille.

A: Le regroupement familial en droit européen : une définition ouverte.

(Règlement 1612/68, titre III, Art 10)

Le travailleur ressortissant d'un État membre, employé sur le territoire d'un autre État membre, peut faire profiter du regroupement familial, **quelle que soit sa nationalité** :

- son conjoint et leurs descendants de moins de vingt-et-un an ou à charge ;
- les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- tout membre de la famille qui est à la charge ou vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur.

B : Le regroupement familial en droit français : une définition restrictive.

Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, chapitre 6, regroupement familial, article 29.

1. Éligibilité : le chef de famille doit séjourner régulièrement en France depuis au moins un an sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an. En cas de confusion, le conjoint ressortissant d'Etat tiers, sur la base de sa nationalité, ne peut bénéficier immédiatement du regroupement familial, suivre son conjoint ressortissant européen et être autorisé à exercer une activité salariée.

2. Membres de famille concernés : le conjoint et les enfants mineurs de dix-huit ans du couple ou de l'un des conjoints dans des cas énumérés limitativement (exercice de l'autorité parentale, décès de l'autre parent ou filiation non établie). En cas de confusion, les enfants de dix-huit à vingt-et-un ans ou à charge, ne peuvent être pris en compte au titre du regroupement familial et voient leurs demandes traitées séparément de celle du chef de famille.

Les conséquences de la confusion des régimes applicables a une incidence sur les jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans. En effet, dès lors qu'ils ne sont plus éligibles au regroupement familial, l'accès à une activité salariée est remis en cause.

De plus, les membres de la famille d'un ressortissant d'un des 10 nouveaux États membres, admis à titre permanent sur le marché français de l'emploi pour une durée supérieure ou égale à douze mois, bénéficient d'un libre accès à l'emploi et doivent être mis en possession d'une carte de séjour communauté européenne valable 10 ans et portant la mention « toutes activités professionnelles - règlement 1612/68 ». Or, l'application du droit interne induit, pendant les périodes transitoires, l'obligation d'une autorisation de travail préalable délivrée à l'issue d'une procédure d'introduction de main d'œuvre étrangère.

Dans chaque pays, les correspondants EUROpean Employment Services (EURES)¹ peuvent renseigner sur la législation applicable. Toutefois, il serait bon que les agents

¹ réseau européen des services publics de l'emploi, officiellement inauguré par la Commission européenne en novembre 1994. Les services de l'emploi européens visent à faciliter la libre circulation des travailleurs dans les 17 pays de l'Espace Economique Européen (EEE). Le réseau regroupe des partenaires tels que les services publics de l'emploi, des syndicats et des organisations patronales. Le partenariat est coordonné par la Commission Européenne. www.eureslux.org



consulaires soient en mesure de renseigner nos compatriotes sur la législation locale et sur le droit communautaire et demande son application. L'application du droit communautaire n'étant pas une ingérence, nous émettons un vœu pour que les agents soient formés en conséquence.

Pour terminer sur le point des entraves administratives à la mobilité professionnelle, il faut espérer que la France transposera rapidement la nouvelle directive pour voir se résoudre quelques difficultés dès 2007.

⇒ EQUIVALENCE RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

équivalence des diplômes
www.cames.bf.refer.org/html/equiv.html

L'éducation et la formation tout au long de la vie constituent l'un des fondements de l'employabilité. Étudier dans un autre pays peut, en outre, être une expérience enrichissante qui aide

à développer des compétences transnationales importantes. Toutefois, il ne faudrait pas que ce mode d'acquisition des compétences soit source de difficultés lors du retour en France, comme ne doit pas l'être non plus la non-reconnaissance des diplômes français par un autre État membre de l'U.E.

Pour faire le point sur la reconnaissance des diplômes, les membres de la commission ont auditionné M. Patrick FRANJOU¹, sous-directeur adjoint de la Coopération universitaire et de la formation professionnelle au ministère des Affaires étrangères, ex-expert auprès de la Commission européenne à la *Direction générale de l'éducation* et chargé des affaires européennes à la *Conférence des présidents d'universités*.

La libre circulation des personnes et, par voie de conséquence, la mobilité à l'intérieur de l'espace européen a rendu nécessaire la mise en place de normes en matière de reconnaissance de diplômes et de qualifications.

La reconnaissance des diplômes a été traitée de manière différente sur le plan législatif selon qu'il s'agit de diplômes à des fins professionnelles ou à des fins académiques (poursuite d'études).

La reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles est relativement bien encadrée. Elle découle du principe fixé dans les traités de libre circulation des salariés et des travailleurs indépendants.

La reconnaissance diffère selon qu'il s'agisse de professions réglementées ou non.

Les professions réglementées, dont l'exercice est subordonné à la possession d'un titre de formation, concernent principalement les professions médicales et judiciaires. La définition des professions varie d'un État à l'autre, de même que certaines professions peuvent ne pas exister en tant que telles dans certains pays. Puisque chaque État fixe les professions qu'il reconnaît. Dans ce cas la possibilité de faire valoir sa formation est donc inexistante.

¹ Direction générale de la coopération internationale et du développement
244 bd Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP
tél. : 01 43 17 95 81 - fax : 01 43 17 88 88 patrick.franjou@diplomatie.gouv.fr



L'Union européenne a voulu prévoir la liberté d'installation et d'exercice pour des professions réglementées. L'ensemble des directives régissant les professions réglementées a été refondu en juin 2005 dans un texte unique à portée générale (Annexe 3). Le principe est que toute personne habilitée à exercer une profession donnée dans un État membre peut exercer la même profession dans un autre État membre. Ce principe voit toutefois ses limites car un État peut imposer au migrant des « mesures compensatoires », tels qu'examen complémentaire ou stage, s'il estime qu'il y a une différence substantielle entre la formation acquise sur son territoire et celle donnée dans le pays de délivrance du diplôme. Les divergences concernent pratiquement uniquement la pratique professionnelle. Les réticences ont souvent une origine corporative.

Quant aux professions non réglementées, elles représentent 90% du monde du travail. Dans cette catégorie, l'appréciation du diplôme appartient entièrement à l'employeur. Le salarié qui estime que son diplôme ou sa qualification professionnelle n'est pas reconnue à sa juste valeur peut faire appel aux centres d'informations européens sur la reconnaissance des diplômes¹.

Par ailleurs, les États ont la possibilité de définir la liste des professions réservées à leurs nationaux.

La directive de juin 2005 a prévu le cas d'accords passés entre un État membre et un tiers pour la reconnaissance de diplômes. Toutefois, elle n'inclut pas son extension dans un autre État de l'Union européenne.

La reconnaissance académique concerne la poursuite d'études par des étudiants dans un autre État membre, dans le cadre d'une mobilité individuelle ou d'une mobilité organisée, programmes Erasmus ou Leonardo par exemple.

Le principe est qu'il n'existe pas de système automatique de reconnaissance des diplômes au plan européen. Chaque pays a et veut conserver l'autonomie des universités, le programme et le niveau de son enseignement.

Bien que la reconnaissance des diplômes ne soit pas automatique, les étudiants disposent de plusieurs outils pour faire valoir leurs acquis. Il n'y a pas de loi-cadre mais une succession d'instruments pour procéder à l'évaluation des connaissances.

Une convention commune du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur a été adoptée en 1997. Sans avoir de valeur contraignante, elle donne un cadre dont le principe général est qu'un diplôme ou une période d'études accomplie avec succès dans un État à la même valeur dans tous les États signataires.

Dans le cadre des programmes communautaires d'éducation (Socrate, Leonardo), la période d'études – un semestre ou un an – effectuée à l'étranger doit être obligatoirement reconnue par l'établissement d'origine de l'étudiant.

Depuis 1998, un *espace européen de l'enseignement supérieur*, dénommé également *processus de Bologne*, se met en place. Un de ses principaux objectifs est la reconnaissance des diplômes. Toutefois, cette reconnaissance vient en complément des cursus et diplômes communs entre universités. Dans ce processus, l'offre de formation des

¹ En France, il s'agit du Centre National d'Information sur la Reconnaissance académique (NARIC)
www.enic-naric.net



universités est réorganisée autour de la notion de « crédits » avec pondération des disciplines. De plus, les crédits sont accordés selon les connaissances de l'étudiant. Ces crédits constituent une sorte de « monnaie commune », lisible d'un État à l'autre.

L'Union européenne a rendu obligatoire aux universités et aux grandes écoles la délivrance aux étudiants un « supplément au diplôme ». Il explicite pour un lecteur étranger, employeur ou université, le contenu du diplôme obtenu, et les compétences acquises.

Les personnes détentrices d'un diplôme obtenu il y a plusieurs années peuvent faire évaluer leur diplôme auprès du centre d'information NARIC du pays de délivrance.

Les membres de la commission constatent que les difficultés de reconnaissance se résolvent. Par contre, les difficultés sont toujours identiques en ce qui concerne l'entrée au 1^{er} cycle universitaire. Il serait bon que les proviseurs et les conseillers de coopération et d'action culturelle fassent un travail de sensibilisation auprès de la Conférence nationale des directeurs d'universités locale pour faire connaître la valeur de notre baccalauréat. Cela pourrait permettre l'accès des universités à nos bacheliers sans passation d'un examen d'entrée.

SUIVI DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de l'assemblée plénière de mars 2005¹, M. François BARRY DELONGCHAMPS, Directeur des Français de l'étranger et des Étrangers en France, nous avait fait part des perspectives de consulats de l'Union européenne au cas où le *Traité établissant une constitution pour l'Europe* serait ratifié, ainsi que des projets de mise en commun (par un ou plusieurs États) de certaines fonctions consulaires et de la coopération entre différents réseaux nationaux permettant des implantations conjointes. Les premiers projets devraient aboutir dès cette année.

Dans la mesure où la perspective d'une diplomatie européenne, avec la nomination d'un ministre des Affaires étrangères de l'Union disposant d'un service européen d'action extérieure, semble retardée, nous nous sommes enquis uniquement de l'avancement des coopérations entre la France et un autre État. Une note de synthèse est en annexe 6.

CONCLUSION DES TRAVAUX

Dans le domaine de l'emploi que nous avons étudié, notre souhait le plus vif est que l'avenir de l'Europe puisse inclure un climat dans lequel les barrières administratives telles que nous les connaissons disparaissent pour faire place à une liberté d'action que ne saurait être que bénéfique pour l'ensemble de nos compatriotes. C'est dans cet esprit que nous avons été heureux de présenter notre rapport avec l'intime conviction que, quoique notre pierre puisse être petite, elle contribuera à bâtir l'édifice du monde du travail de demain.

¹ voir le rapport de la 2^{ème} session de l'assemblée plénière.

**Examen des réponses aux vœux****ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER****2^{ème} session****8 – 12 mars 2005****COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE****Voeu n° UE/V1/05.03****Objet : Simplification des relations entre les Français de l'étranger et les organes de sécurité sociale****L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER,****considérant**

que,

- les Français de l'étranger établis dans l'Union européenne en particulier, ainsi que toute autre personne ne résidant pas sur le territoire français, ne disposent pas d'un service unique susceptible de leur donner toute information et de résoudre tout problème qui lui serait soumis en matière de sécurité sociale ;

- compte tenu de la complexité et de l'augmentation des demandes des Français établis au sein de l'UE en matière de sécurité sociale et, dans un souci de regrouper en un lieu unique le traitement de leur demande, sur le modèle du Centre des Impôts des non-résidents,

émet le vœu

que soit créé un « centre unique » à la disposition des bénéficiaires de droits sur le territoire français qui puisse servir d'interlocuteur aux légitimes demandes des intéressés.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X

Réponse :**Origine de la réponse :****Les membres de la commission regrettent vivement de ne pas avoir reçu de réponse.**

**ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER****2^{ème} session****8 – 12 mars 2005****COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE****Voeu n°UE/V2/05.03**

Objet : Assurance maladie des personnes qui se déplacent sur le territoire de l'Union européenne

L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER,**considérant,**

- que, en vertu de la libre prestation des services, un patient peut se faire soigner dans n'importe quel Etat membre; que le remboursement des frais engagés est, toutefois, soumis aux dispositions du règlement n° 1408/71 relatif à la sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne; que le règlement (CE) n° 1408/71 détermine, à titre obligatoire, la législation applicable dans le domaine de l'assurance maladie, et par suite le pays dont la caisse maladie est compétente;
- que ce règlement permet, dans certaines conditions, à une personne assurée dans un Etat membre de bénéficier, dans un autre, des prestations en nature de l'assurance maladie; que la création de la carte européenne d'assurance maladie est de nature à faciliter la mise en œuvre de cette faculté;
- qu'il apparaît, néanmoins, que, dans des situations concrètes, les assurés rencontrent des difficultés à obtenir le remboursement des soins reçus dans un autre Etat membre; qu'il en est ainsi en particulier pour les titulaires de pensions, les frontaliers et les personnes qui changent de résidence;
- que la Cour de justice, se référant à la libre prestation des services, a limité la faculté pour les caisses maladie de refuser le remboursement des frais encourus;

demande au Gouvernement

1. de lui communiquer les instructions qu'il a adressées aux caisses françaises de sécurité sociale, suite aux arrêts de la Cour de justice relatifs au remboursement de soins dispensés dans un autre Etat membre;
2. de l'informer des travaux des institutions communautaires à cet égard, afin de faire respecter le droit communautaire par les institutions de sécurité sociale compétentes de tous les Etats membres.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	
Abstentions		3

Réponse :

Origine de la réponse :

Les membres de la commission regrettent vivement de ne pas avoir reçu de réponse.



LISTE DES VOEUX

Voeu N°UE/V1/05.09

Objet : Amélioration de l'information des Français résidant dans l'Union européenne sur la libre circulation des personnes.

Voeu N°UE/V2/05.09

Objet : Prise en compte des périodes effectuées dans un État non membre de l'Union européenne (État tiers) à l'égard du régime des pensions.

**Voeu n° UE/V1/05.09**

Objet : Amélioration de l'information des Français résidant dans l'Union européenne sur la libre circulation des personnes.

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

- que la circulation des personnes constitue une liberté fondamentale du citoyen européen dont la caractéristique essentielle est l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays d'accueil ;
- que les dispositions relatives à ce droit sont complexes et mal connues des fonctionnaires locaux des pays de résidence et des intéressés eux-mêmes ;
- qu'il en résulte une application souvent incorrecte et incertaine dont les intéressés ne sont pas conscients ;
- que le rôle des consulats en Europe a acquis une spécificité croissante à cet égard,

émet le vœu

- que les autorités consulaires dans chacun des États membres soient en mesure de fournir les informations nécessaires de droit local;
- que celles-ci veillent à l'application du droit communautaire dans le pays de résidence;
- que la formation des agents en droit communautaire soit intensifiée ; la défense des droits des Français qui leur incombe requérant une connaissance suffisante de ce droit.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité Nombre de voix pour Nombre de voix contre Nombre d'abstentions	X	X

**Voeu n° UE/V2/05.09**

Objet : Prise en compte des périodes effectuées dans un **État** non membre de l'Union Européenne (Etat tiers) à l'égard du régime des pensions.

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

- que, dans le régime communautaire de coordination des régimes de sécurité sociale des personnes qui se déplacent dans la Communauté, la prise en compte des périodes effectuées dans un autre **État** membre pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions, est un élément fondamental pour le maintien des droits ;
- que les périodes effectuées dans un **État** tiers ne sont, en revanche, pas prises en compte dans le régime communautaire ;
- que des conventions bilatérales ont été conclues avec les **États** tiers par des États membres (dont la France) permettant cette prise en compte ;
- que la Cour de justice des Communautés européennes a estimé dans son arrêt du 15 janvier 2002 – Affaire GOTTARDO – que, sous certaines conditions, un ressortissant d'un **État** membre peut se prévaloir d'une convention bilatérale conclue par un autre **État** membre avec un **État** tiers,

émet le vœu

que les autorités françaises prennent l'initiative nécessaire, le cas échéant, par la mise en place de conventions multilatérales, pour permettre la totalisation des périodes effectuées dans un **État** tiers avec celles effectuées dans la Communauté.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix pour		
Nombre de voix contre		
Nombre d'abstentions		



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Synthèse de l'arrêt GOTTARDO de la Cour de justice
- Annexe 2** La libre circulation des travailleurs salariés en droit communautaire. Accès à l'emploi et conditions. (Note de Jean-Claude **SÉCHÉ**)
- Annexe 3** Reconnaissance des qualifications professionnelles. Textes adoptés par le Parlement européen
- Annexe 4** La reconnaissance mutuelle des diplômes, des formations et des qualifications en droit communautaire. (Note de Jean-Claude **SÉCHÉ**)
- Annexe 5** Article 14 de la loi N°2003-1119 du 26 novembre 20 03
- Annexe 6** Note de suivi sur les consulats européens